

LOI N° 90-028 du 9 Octobre 1990

portant Amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la date de promulgation de la présente Loi.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Sont amnistiés tous faits et actes autres que de droit commun, commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la date de promulgation de la présente Loi, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale ou à des peines disciplinaires ou à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer.

Article 2.- L'Amnistie pleine et entière est accordée dans les mêmes conditions de date aux faits et actes autres que de droit commun quelle qu'en soit la nature en vertu desquels des personnes sont arrêtées ou internées ou détenues.

Article 3.- Sont notamment exclus des dispositions de la présente Loi :

1°- les infractions contre le crédit de l'Etat ou des Collectivités Publiques ;

2°- le détournement de deniers publics ou infractions assimilées ;

3°- les actes de tortures, de sévices corporels et de meurtres commis dans le cadre de la répression politique.

Article 4.- L'Amnistie entraîne dès la promulgation de la présente Loi la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. Elle donne lieu à reconstitution de carrière. Elle entraîne réintégration dans les divers droits à salaire et les droits à pension notamment proportionnels ou remboursement des cotisations à compter du jour où l'intéressé est admis au bénéfice de l'Amnistie et conformément aux Lois en vigueur.

Toutefois, compte tenu des difficultés financières actuelles de l'Etat, les incidences financières éventuelles résultant des dispositions de l'alinéa premier du présent article interviendront dans les limites et au fur et à mesure des disponibilités financières dans un esprit de justice et d'équité.

Les conditions et modalités d'application des dispositions ci-dessus du présent article notamment au regard de la carrière des intéressés seront fixées par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'une Commission Mixte ad hoc définie ci-dessous à l'article 6.

Article 5.- L'Amnistie, aux termes de la présente Loi donne lieu à restitution des biens saisis, en leur état actuel, sur demande du propriétaire bénéficiaire de l'Amnistie ou de ses ayants-droit, et sur rapport du Ministre de la Justice et de la Législation. Un arrêté conjoint du Ministre de la Justice et de la Législation, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et du Ministre des Finances précisera les modalités de la restitution. Au cas où s'avèrerait justifié un dédommagement au profit du propriétaire du bien restitué ou de ses ayants-droit ce dédommagement pourra lui être accordé sur proposition de la Commission Mixte ad hoc prévue à l'article 6 de la présente Loi.

Toutefois compte tenu des difficultés actuelles de l'Etat, le bénéfice des dispositions de l'alinéa 1er du présent article interviendra dans les limites et au fur et à mesure des disponibilités financières de l'Etat dans un esprit de justice et d'équité.

Article 6.- La Commission Mixte ad hoc prévue aux articles 4 et 5 ci-dessus sera composée de représentants du Haut Conseil de la République et du Gouvernement d'une part et de représentants de toutes les catégories de bénéficiaires de la présente Loi d'Amnistie d'autre part.

Article 7.- La Commission Mixte ad hoc prévue par l'article 6 sera constituée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice et de la Législation.

Article 8.- L'Amnistie ne peut en aucun cas faire obstacle à l'acte en révision devant toute juridiction en vue de faire établir l'innocence du bénéficiaire condamné.

Article 9.- Il est interdit à tout Magistrat, à tout Agent Permanent de l'Etat et ce sous peine de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation ou à la destitution, de rappeler ou de laisser sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire administratif de police ou dans tout document quelconque les condamnations pénales prononcées et **amnistiés**.

Seules les minutes de jugements ou d'arrêts déposées dans les Greffes échapperont à cette interdiction.

Article 10.- L'Amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

.../...

Lorsque la juridiction de répression aura été saisie avant la promulgation de la présente Loi, soit par citation, soit par Ordonnance de renvoi, cette juridiction sera compétente, le cas échéant, pour statuer sur les intérêts civils.

L'Amnistie n'est pas applicable aux frais d'instance et de poursuite avancés par l'Etat.

Article 11.- La liste des bénéficiaires des dispositions de la présente Loi sera établie et publiée par Arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Aux fins ci-dessus, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et le Ministre de la Défense Nationale recenseront les personnes susceptibles d'être concernées par les dispositions de la présente Loi.

Article 12.- Toutes les réclamations relatives aux dispositions de l'article précédent seront adressées au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et seront recevables pendant un délai de six (6) mois à compter de la date de la promulgation de la présente Loi.

Article 13.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 14.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.-

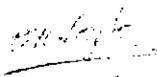
Fait à COTONOU, le 9 Octobre 1990

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKCU

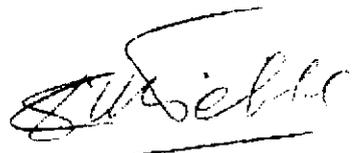
.../...

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,  
Ministre de la Défense  
Nationale,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Intérieur,  
de la Sécurité Publique et de  
l'Administration Territoriale,



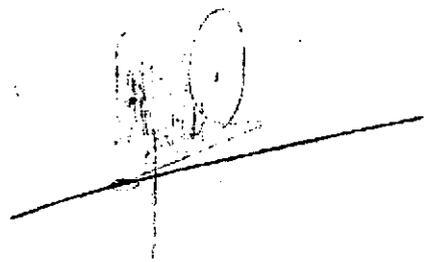
Jean Florentin V. FELIHO

Le Ministre du Travail  
et des Affaires Sociales,



Véronique AHOYO

Le Ministre de la Justice  
et de la Législation,



Yves YEHOUESSI

Pour le Ministre des Finances  
absent, le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme, Chargé de  
l'intérim,



Richard ADJAHO

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 SGG 4 CS 4 MDN-MISPAT-MJL-MTAS 8 AUTRES  
MINISTERES 11 DEPARTEMENTS 6 CU et SP : 79 DSDV-DI-DTCP-DB-DCOF 5  
UNB-FASJEP-ENA-BN-DAN 5 IGE ET SES SECTIONS 3 JO 1.-